

## Page de garde accompagnant les nouvelles propositions

(Document présenté par l'Union européenne)

**Titre de la proposition de projet de Recommandation/Résolution :** *Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion des requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

**Titre de la ou des Recommandations ou Résolutions en vigueur traitant des mêmes questions ou de questions connexes :** *De nombreuses Recommandations de l'ICCAT.*

1. Cela crée-t-il de nouvelles **obligations de déclaration** pour les CPC ? Oui  Non

Brève description de la ou des nouvelle(s) obligation(s) de déclaration :

2. Cela nécessite-t-il une contribution ou un **travail** supplémentaire **de la part du SCRS** ? Oui  Non

Ce travail est-il déjà inclus dans le plan de travail actuel du SCRS ? Oui  Non

Brève description des nouveaux travaux scientifiques requis (évaluation des stocks, analyse, consultant externe) :

*La proposition prévoit d'inclure une tâche selon laquelle SCRS conseillera la Commission sur l'extension de certaines dispositions à certaines espèces de requins, qui ne relèvent actuellement pas de son champ d'application.*

3. Cela implique-t-il la création d'un **nouveau groupe de travail** ou d'un **processus intersessions** ?

Oui  Non

4. Cela nécessite-t-il un nouveau **programme** ou des **activités supplémentaires** à gérer par le **Secrétariat** ?

Oui  Non

Brève description du nouveau travail requis pour le Secrétariat :

5. Quel est le calendrier proposé pour la mise en œuvre, et existe-t-il des calendriers spécifiques différents pour certaines CPC, pêcheries, régions, etc. ?

*Entrée en vigueur en 2025.*

6. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant les implications de la proposition en termes de ressources et de charge de travail ?

**Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion  
des requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT**

*(Document présenté par l'Union européenne)*

*RAPPELANT* le plan d'action international pour les requins de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que la Commission a adopté plusieurs mesures de gestion aux fins de la protection des espèces de requins menacées d'extinction capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, soit de manière générale ou de manière spécifique à une espèce ;

*CONSTATANT* que de nombreuses espèces de requins, y compris des espèces présentant un degré de risque élevé dans une évaluation des risques écologiques, sont capturées dans les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT ;

*NOTANT* que, d'après l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks ayant la plus grande vulnérabilité biologique et suscitant des préoccupations de conservation, au sujet desquels il existe peu de données et/ou dont les résultats de l'évaluation font l'objet d'une grande incertitude ;

*RECONNAISSANT* la nécessité de collecter des données spécifiques aux espèces sur les captures, l'effort, les rejets et le commerce, ainsi que des informations sur les paramètres biologiques, afin de permettre une conservation et une gestion efficaces des requins ;

*RECONNAISSANT DE SURCROÎT* la nécessité d'examiner efficacement le processus de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins, tout en réduisant au minimum la charge de déclaration imposée aux CPC ;

*DESIRANT* rationaliser les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT pour les requins, notamment en éliminant les redondances, en clarifiant les obligations essentielles et en facilitant leur mise en œuvre, ainsi que le contrôle de l'application ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

## Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation :

- a. On entend par « CPC » les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.
- b. On entend par « SCRS » le Comité permanent pour la recherche et les statistiques.
- c. On entend par « utilisation intégrale » la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
- d. On entend par « requin » toutes les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
- e. On entend par « requin renard à gros yeux » l'espèce *Alopias superciliosus*.
- f. On entend par « requin renard » toutes les espèces de la famille *Alopiidae*.
- g. On entend par « requin océanique » l'espèce *Carcharhinus longimanus*.
- h. On entend par « requin marteau » toutes les espèces de la famille *Sphyrnidae*.
- i. On entend par « requin soyeux » l'espèce *Carcharhinus falciformis*.
- j. On entend par « requin baleine » l'espèce *Rhincodon typus*.
- k. On entend par « requin-taupe commun » l'espèce *Lamna nasus*.
- l. On entend par « requin pèlerin » l'espèce *Cetorhinus maximus*.
- m. On entend par « grand requin blanc » l'espèce *Carcharodon carcharias*.

- n. On entend par « prélèvement des ailerons » l'opération qui consiste à enlever et à retenir tout ou partie des ailerons d'un requin et à rejeter sa carcasse en mer.

### **Application**

2. La présente Recommandation devra s'appliquer à tous les navires de pêche pêchant les thonidés ou les espèces apparentées dans la zone de compétence de l'ICCAT, ainsi qu'aux navires transporteurs et aux navires de support battant le pavillon d'une CPC, sauf indication contraire dans les règles établies dans la présente Recommandation.

### **Utilisation totale et interdiction du prélèvement des ailerons**

3. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation totale des requins par leurs pêcheurs.
4. Les CPC devront interdire la pratique du prélèvement des ailerons et devront exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (totalement ou partiellement) jusqu'au premier point de débarquement du requin. Les CPC devront interdire aux navires de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons de requins capturés à l'encontre de la Recommandation susmentionnée.

### **Requins dont la rétention est interdite**

5. Les CPC devront interdire la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des requins suivants :
- a. Renard à gros yeux
  - b. Requin océanique
  - c. Requin marteau
  - d. Requin soyeux
  - e. Requin baleine
6. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5, la collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale (à savoir vertèbres, tissus, organes de reproduction, contenus stomacaux, échantillons de peau, valves spirales, mâchoires, spécimens entiers ou squelettes pour des travaux taxonomiques ou inventaires de la faune) par des observateurs scientifiques ou des personnes dûment autorisées par la CPC à prélever des échantillonnages biologiques est autorisée dans les conditions ci-après :
- a. Les échantillons biologiques ne sont recueillis que sur des animaux morts au moment de la remontée.
  - b. Les échantillons biologiques sont prélevés dans le cadre d'un projet de recherche communiqué au SCRS et élaboré en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le Groupe d'espèces sur les requins du SCRS. Le projet de recherche devrait inclure un document détaillé décrivant l'objectif du travail, les méthodologies à utiliser, le nombre et le type d'échantillons à prélever, la distribution spatio-temporelle de l'échantillonnage et un chronogramme des activités à réaliser.
  - c. Les échantillons biologiques doivent être conservés à bord jusqu'au port de débarquement ou de transbordement.
  - d. L'autorisation de la CPC de l'État de pavillon, ou, dans le cas des navires affrétés, de la CPC affrèteuse et la CPC de l'État de pavillon, doit accompagner tous les échantillons collectés en vertu du présent paragraphe jusqu'au port final de débarquement. Ces échantillons et les autres parties des spécimens de requins échantillonnés ne peuvent pas être commercialisés ou vendus.

La campagne d'échantillonnage ne peut commencer que lorsque l'État pertinent a émis l'autorisation.

7. Un rapport annuel sur les résultats atteints par le projet de recherche mentionné au paragraphe 6 devrait être présenté au Groupe d'espèces sur les requins et au SCRS. Le SCRS devrait examiner et évaluer ce rapport et fournir un avis sur le suivi à apporter.

#### **Atténuation des prises accessoires et remise à l'eau en toute sécurité**

8. Dans les pêcheries qui ne ciblent pas les requins, les CPC devront encourager, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau en toute sécurité des requins, notamment des juvéniles, qui sont capturés accidentellement et ne sont pas utilisés à des fins alimentaires et/ou de subsistance.
9. Les CPC devront exiger des navires battant leur pavillon qu'ils relâchent rapidement, dans la mesure du possible et en tenant dûment compte de la sécurité des membres de l'équipage, les requins énumérés au paragraphe 5 et les requins-taupes communs, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'ils sont amenés le long du navire pour être pris à bord de ce dernier. Lorsque des requins sont ramenés vivants le long du navire, ils devront être relâchés sains et saufs. Pour la remise en liberté de requins baleines, les CPC devraient exiger des navires battant leur pavillon qu'ils appliquent les directives énoncées à l'**annexe 1**.

#### **Règles et exemptions spécifiques aux espèces**

10. Requin renard
  - a. La règle énoncée au paragraphe 5 ne devra pas s'appliquer à la pêche côtière mexicaine à petite échelle dont les captures sont inférieures à 110 poissons.
  - b. Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon n'entreprennent pas de pêche dirigée sur les espèces de renards de mer du genre *Alopias spp.*
11. Requin marteau
  - a. Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 5 et 9, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par l'ICCAT. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.
  - b. Les CPC côtières en développement exemptées de ces interdictions conformément au paragraphe 11a devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.
12. Requin soyeux
  - a. Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 5 et 9, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par l'ICCAT.
  - b. Les CPC côtières en développement exemptées de ces interdictions conformément au paragraphe 12a ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.
  - c. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.

### 13. Requin baleine

- a. Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un requin baleine si l'animal a été observé avant le début de l'opération.
- b. En ce qui concerne le requin baleine, les paragraphes 5, 9, 13a et 16 ne devront pas s'appliquer aux navires de pêche opérant exclusivement au Nord de 30°N ou au Sud de 35°S (c'est-à-dire en dehors de l'aire de distribution géographique principale du requin baleine dans l'océan Atlantique).

### Enregistrement et déclaration

14. Les CPC devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.
15. Les CPC devront exiger que leurs navires consignent le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarent à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.
16. Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les requins baleines au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées :
  - a. Détails sur le comment et le pourquoi de l'encerclement ;
  - b. Le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction ;
  - c. Lieu de l'interaction ;
  - d. Mesures prises pour assurer la manipulation et la libération en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne ;
  - e. Une évaluation de l'état de vie du ou des spécimens de requins baleines après leur remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).

Les CPC devront déclarer ces données et ces informations dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.

### Mise en œuvre et application

17. Toutes les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT, avec leurs rapports annuels, les détails de leur mise en œuvre et de leur application de la présente Recommandation et de la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 21-09), la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 22-11), la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-10) et la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-08 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-11) en utilisant la feuille de contrôle telle qu'élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT en consultation avec le Président du Comité d'application (COC) et le Président de la Sous-commission 4, afin de refléter les changements de cette Recommandation adoptés par la Commission.
18. S'il n'y a pas de changement par rapport à l'année précédente dans la mise en œuvre par une CPC des exigences de la feuille de contrôle mentionnée au paragraphe 17 et qu'aucun champ de déclaration supplémentaire n'a été inclus pour refléter les nouvelles exigences, la CPC ne devra pas être tenue de

soumettre une feuille de contrôle, à condition qu'elle affirme dans son rapport annuel qu'il n'y a pas de changement. S'il y a des changements par rapport à l'année précédente dans la mise en œuvre d'une CPC, ou si des champs de déclaration supplémentaires ont été inclus dans la feuille de contrôle afin de refléter les nouvelles exigences, la CPC ne devra être tenue de soumettre que ces mises à jour en ce qui concerne la mise en œuvre ou les réponses aux nouveaux champs de déclaration avec son rapport annuel. Toutefois, les CPC devront soumettre des feuilles de contrôle actualisées dans leur intégralité lors des années où il est prévu que le Comité d'application donne la priorité à l'examen des feuilles de contrôle des requins conformément au paragraphe 20.

19. Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations mentionnées au paragraphe 17, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.
20. Lors de la réunion du Comité d'application, la priorité devra être accordée à l'examen des feuilles de contrôle des CPC pendant un cycle de réunions de l'ICCAT tel que déterminé par le Comité, sans préjuger de la compétence du Comité d'examiner les questions relatives à la mise en œuvre de la présente Recommandation lors de réunions annuelles lors d'autres années le cas échéant.

### **Travaux scientifiques et recommandations**

21. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des recherches :
  - a. Pour identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs.
  - b. Pour identifier les zones potentielles de nourricerie des requins. Sur la base de cette recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatiales et temporelles et d'autres mesures, selon le cas.
  - c. Sur les requins-taupes communs au niveau régional (stock) afin de combler les lacunes dans les données biologiques essentielles et d'identifier les zones potentielles d'accouplement, de mise bas et de nourricerie des requins, ainsi que d'autres zones à forte concentration de requins.
  - d. Sur les pratiques de manipulation et de remise en liberté garantissant des taux de survie élevés après la remise en liberté des requins baleines capturés accidentellement lors d'opérations de pêche à la senne.
22. D'ici 2026, le SCRS devra donner son avis à la Commission sur la question de savoir si les mesures prévues dans la présente Recommandation, en particulier les paragraphes 5 et 15, devraient être appliquées aux requins pèlerins et aux grands requins blancs.

### **Assistance**

23. La Commission devra envisager d'apporter une assistance appropriée aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur leurs prises de requins.
24. Selon que de besoin, la Commission et les CPC devraient, à titre individuel ou collectif, s'engager dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents.

### **Coopération avec la FAO ; Plans d'action nationaux**

25. La FAO devra continuer d'être le point focal pour les programmes de collecte, à l'échelle mondiale, des données biologiques nécessaires, y compris l'abondance des stocks et l'ampleur des prises accessoires, et des données commerciales sur les espèces de requins, et d'assurer une fonction de coordination entre les organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêcheries pour ces activités.
26. Les Parties contractantes de l'ICCAT devront fournir à la FAO des informations et, dans la mesure du possible, fourniront l'assistance financière nécessaires à la réalisation des travaux requis.

27. Les organisations internationales ou régionales/sous-régionales de gestion des pêcheries devront coopérer avec la FAO pour fournir les informations et les avis nécessaires en réponse aux demandes formulées, y compris en ce qui concerne la Résolution de la CITES sur « l'état du commerce international des espèces de requins » (adoptée lors de la neuvième session de la conférence des Parties).
28. Chaque CPC devra pleinement mettre en œuvre un plan d'action national conformément au plan d'action international de la FAO de 1999 pour la conservation et la gestion des requins.

### Dispositions finales

29. La présente Recommandation abroge :
  - a. la Résolution de l'ICCAT concernant une coopération avec l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) pour l'étude de l'état des stocks de requins et de leur capture accidentelle (Rés. 95-02),
  - b. la Résolution de l'ICCAT sur la pêche de requins (Rés. 03-10),
  - c. la Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (Rec. 04-10),
  - d. la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins (Rec. 07-06),
  - e. la Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Rec. 09-07),
  - f. la Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des requins océaniques capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Rec. 10-07),
  - g. la Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille Sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (Rec. 10-08),
  - h. la Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 11-08)
  - i. la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10),
  - j. la Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 15-06),
  - k. la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 18-06), et
  - l. la Recommandation de l'ICCAT pour la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 23-12).

**Annexe 1****Directives pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins baleines**

1. Dans la zone de la Convention de l'ICCAT, les pratiques suivantes devraient être appliquées pour remettre à l'eau les requins baleines capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT :
  - Utiliser une salabarde ou une épuisette pour hisser et remettre à l'eau les requins baleines, opération également définie comme « salabardage ». Cette opération doit être réalisée lorsque des spécimens de moins de 2 mètres sont capturés, afin de les relâcher directement dans la mer, sans les remonter à bord ; ou
  - Faire couler la ligne de liège de manière à ce que le requin baleine roule hors du filet. Si le spécimen ne sort pas de lui-même du filet, placer une corde sous l'animal et l'attacher à la ligne de flottaison pour l'aider à rouler hors du filet ; ou
  - Couper quelques mètres de filet devant le requin baleine.
  
2. Dans la zone de la Convention de l'ICCAT, les pratiques suivantes devraient être évitées lors de la remise à l'eau des requins baleines capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT :
  - Soulever le requin baleine par la queue ;
  - Tirer le requin baleine par une boucle accrochée autour de ses branchies ou par des trous percés dans une nageoire ;
  - Le gaffer;
  - Laisser les cordes de remorquage attachées au tronc des requins baleines ;
  - Salabarder des requins baleines de plus de 2 mètres ;
  - Salabarder les requins baleines sur le pont ;
  - Commencer le processus de salabardage alors que le requin baleine est encore dans le filet de la senne.